

Jeux de la XXXII^e Olympiade, Tokyo 2020 Places sur invitation de la commission tripartite pour les Jeux Olympiques

Règlement et procédure d'attribution (ci-après le "Règlement")

PRÉAMBULE

Les systèmes de qualification sont des règlements établis par les FI, en concertation avec le CIO, qui comprennent des règles, procédures et critères relatifs à la participation aux compétitions des Jeux Olympiques. Ils ont pour but de donner une chance équitable aux meilleurs athlètes du monde de participer aux Jeux tout en garantissant une représentation universelle. L'universalité, telle que spécifiée dans la Charte olympique, est un aspect fondamental des Jeux Olympiques.

Le principe d'universalité est assuré dans les systèmes de qualification par le biais d'une représentation continentale des athlètes et des équipes. Le CIO cherche également à renforcer ce principe en attribuant des places sur invitation (ci-après les "**places sur invitation**") via la commission tripartite des Jeux Olympiques (CIO / ACNO / ASOIF) (ci-après la "**commission**").

1. MISSION, COMPOSITION ET COMPETENCES DE LA COMMISSION

A. Mission

La commission a pour mission de gérer la procédure d'attribution des places sur invitation en permettant aux CNO qui envoient habituellement de petites délégations aux Jeux Olympiques d'être représentés à l'édition suivante des Jeux. Une autre mission de la commission est de contribuer au renforcement du principe d'universalité en sélectionnant des athlètes de CNO qui ne sont pas en mesure de se qualifier afin qu'ils aient la possibilité d'être invités à concourir dans des sports et disciplines pour lesquels des places sur invitation sont proposées.

B. Composition

La commission est composée d'un représentant des Comités Nationaux Olympiques (CNO), d'un représentant des Fédérations Internationales (FI) et d'un représentant du CIO. Les CNO sont représentés au sein de la commission par l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO) et les FI par l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF). L'attribution des places sur invitation se fait en accord avec chaque CNO et chaque FI, la commission approuvant l'attribution définitive des places.

C. Compétences

L'attribution des places sur invitation est du ressort de la commission.

La commission est pleinement habilitée à prendre des décisions concernant l'attribution des places sur invitation. Toutes les décisions prises par la commission en relation avec le présent Règlement ou l'attribution des places sur invitation sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou interprétation sera résolu par la seule commission exécutive du CIO, dont la décision sera finale.



2. PLACES SUR INVITATION DE LA COMMISSION TRIPARTITE POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE 2020 A TOKYO

Les places sur invitation sont des places qui ont été réservées dans le quota total d'athlètes pour chaque sport/discipline en question et dont l'attribution est gérée par la commission et non par la FI correspondante.

Deux types de places sur invitation sont ainsi disponibles dans le cadre de ce processus :

- places sur invitation prises directement sur le quota d'athlètes (voir section 2A ci-après),
- places sur invitation obtenues via la procédure de réattribution des places inutilisées (voir section 2B ci-après).

Les places d'universalité/inscriptions sans qualification en athlétisme et en natation ne sont pas gérées par la commission. Ces places sont allouées par l'IAAF et la FINA. Les CNO doivent consulter les systèmes de qualification détaillés de l'athlétisme et de la natation pour obtenir de plus amples informations concernant la procédure et les échéances pour l'attribution de ces places d'universalité/inscriptions sans qualification.

Des informations détaillées concernant les places sur invitation sont disponibles dans les systèmes de qualification correspondants.

A. Places sur invitation comprises dans le quota d'athlètes

Ce sont **104*** places dans **16** sports individuels au total qui seront à la disposition des CNO admissibles. Le nombre de places sur invitation à allouer à un CNO admissible, si tant est qu'il y en ait, demeure la prérogative de la commission et dépend des places disponibles, des CNO et des athlètes admissibles ainsi que des critères d'attribution des places sur invitation (voir sections 3, 4 et 5 ci-après).

La commission examinera toutes les demandes adressées par les CNO admissibles avec l'aide des FI correspondantes et l'attribution définitive des places sur invitation se fera en fonction de la fin de la période de qualification dans chaque sport, en accord avec chacune des FI concernées. L'attribution des places sur invitation devra être approuvée par la commission avant de pouvoir être confirmée aux CNO.

Toutes les places sur invitation qui ne pourront pas être allouées aux CNO admissibles seront restituées aux FI correspondantes afin d'être réattribuées selon les principes définis dans leur système de qualification.

** Voir annexe 1 – sports pour lesquels des places sur invitation sont prévues dans le quota d'athlètes*

B. Places sur invitation soumises au principe de réattribution des places de qualification inutilisées

À la fin des épreuves de qualification, les CNO doivent indiquer s'ils acceptent ou refusent les places obtenues via les épreuves de qualification. Un certain nombre de places de qualification inutilisées (ci-après les "**places de qualification inutilisées**") ou de places pays hôte inutilisées (ci-après les "**places pays hôte inutilisées**") (si tant est qu'il y en ait) pourront être réattribuées en tant que places sur invitation aux athlètes des CNO admissibles remplissant les conditions d'admission pour le sport/la discipline en question. Cette procédure de réattribution peut concerner soit les places de qualification inutilisées, soit les places pays hôte inutilisées.

Règlement et procédure d'attribution des places sur invitation de la commission tripartite pour les Jeux Olympiques



La commission examinera toutes les demandes adressées par les CNO admissibles et établira une liste d'athlètes auxquels des places de qualification ou des places pays hôte inutilisées pourraient être réattribuées en priorité. En accord avec chacune des FI concernées, l'attribution des places sur invitation devra être approuvée par la commission avant de pouvoir être confirmée aux CNO.

Voir annexe 1 – sports pour lesquels les places sur invitation sont soumises au principe de réattribution des places de qualification et des places pays hôte inutilisées

3. ADMISSIBILITE DES CNO

Les places sur invitation **ne peuvent pas être allouées aux CNO ayant eu en moyenne plus de huit (8) athlètes inscrits dans des sports/disciplines individuels** lors des deux dernières éditions des Jeux Olympiques d'été (Londres et Rio).

Les places sur invitation étant uniquement disponibles dans les sports individuels, les sports d'équipe ci-après ne sont pas pris en compte dans le calcul de la taille de la délégation des CNO : basketball (y compris basket 3x3), football, handball, hockey, rugby, volleyball (y compris volleyball de plage) et water-polo.

Voir annexe 2 – Liste des CNO admissibles

4. ADMISSION DES ATHLETES

Les athlètes proposés par leur CNO doivent avoir :

- une expérience de la compétition au niveau international dans l'un des sports/disciplines proposant des places sur invitation,
- un niveau technique adéquat sur le plan sportif,
- la volonté de se qualifier pour les Jeux Olympiques en participant aux épreuves de qualification correspondantes.

Il est important de noter qu'il existe des critères d'admission minimums pour les athlètes dans chaque sport/discipline, y compris pour ceux qui demandent, ou reçoivent, des places sur invitation. Ces critères sont mentionnés dans les systèmes de qualification de chaque sport/discipline, lesquels sont disponibles sur la plateforme pour la préparation des CNO aux Jeux.

Le niveau de chaque athlète sera évalué par la commission en collaboration avec les FI concernées.

5. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les principaux critères d'attribution des places sur invitation sont exposés ci-après :

- Ordre de priorité des CNO : sur la base des préférences des CNO, comme indiqué dans les demandes adressées ;
- Ordre de priorité des FI : sur la base de l'évaluation du niveau technique des athlètes et des résultats sportifs durant la période de qualification ;
- Ordre de priorité du CIO : sur la base de divers principes en relation avec la mission de la commission, parmi lesquels :



- l'universalité (en permettant à un plus grand nombre de CNO de participer à un sport donné),
- l'équilibre entre les continents,
- l'équilibre entre les sexes,
- l'admissibilité des CNO et l'admission des athlètes,
- le niveau technique afin de concourir en toute sécurité et avec dignité (sur la base de l'évaluation des FI),
- les bourses olympiques pour athlètes (accordées par la Solidarité Olympique).

Les critères susmentionnés sont pris en considération simultanément par la commission, sans préférence ni ordre de priorité préétabli.

La commission s'efforcera, dans la mesure du possible, de respecter les priorités communiquées par les représentants des diverses parties qui la composent (CIO / ACNO / ASOIF) et fera tout ce qui est en son pouvoir pour satisfaire le plus grand nombre de demandes possible. Cela étant, le nombre de demandes étant généralement plus élevé que le nombre de places sur invitation disponible, tous les CNO admissibles ne pourront pas recevoir une place sur invitation.

6. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

A. Notification pour les demandes de places sur invitation

Le CIO se mettra en relation avec les CNO admissibles uniquement, afin de les informer du lancement de la procédure de demande de places sur invitation.

B. Dépôt des demandes de places sur invitation

Les CNO admissibles sont invités à soumettre leurs demandes de places sur invitation au moyen du formulaire adéquat, lequel doit indiquer l'ordre de priorité de leurs demandes et comprendre une demande par athlète. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le CNO, et retourné au bureau de la Solidarité Olympique.

Voir annexe 3 – Formulaire de demande de places sur invitation

C. Analyse des demandes reçues

Une fois reçues, et ce jusqu'à la fin de la période de qualification dans chaque sport, les demandes des CNO seront analysées par la commission, en collaboration avec chaque FI correspondante.

D. Attribution des places sur invitation

L'attribution définitive des places sur invitation se fera en fonction de la fin de la période de qualification dans chaque sport/discipline, comme indiqué dans chaque système de qualification et convenu avec chaque FI. Le CIO confirmera par écrit aux CNO concernés les places sur invitation allouées.

E. Confirmation par les CNO – 2 semaines après la notification :

Si la demande d'un CNO pour une place sur invitation a été approuvée par la commission, ledit CNO doit, dans les deux (2) semaines suivant la notification ou une (1) semaine avant la date limite d'inscription (si celle-ci intervient en premier), indiquer s'il entend utiliser sa place sur invitation.






7. DISPOSITION FINALES

La commission se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'amender le cas échéant ledit Règlement afin de remplir sa mission.

Toutes les questions en rapport avec les places sur invitation ou la commission doivent être adressées à la section "athlètes" de la Solidarité Olympique.



 **CNO** : Comités Nationaux Olympiques
 **FI** : Fédérations Internationales
 **CT** : Commission tripartite

RESUME DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PLACES SUR INVITATION POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE 2020 A TOKYO

